



Dossier OF-Tolls-Group2-P764-FinAud 01
Le 30 mars 2016

Monsieur Scott Burrows
Vice-président, Finances
Chef de la direction financière
Pembina Pipeline Corporation
585, Huitième Avenue S.-O., bureau 4000
Calgary (Alberta) T2P 1G1
Télécopieur : 403-691-7356

**Pembina Prairie Facilities Ltd. (Pembina Prairie)
Audit de l'Office national de l'énergie au titre de la réglementation financière
réalisé pour les exercices 2012 à 2014**

Monsieur,

Le 19 février 2016, l'Office national de l'énergie a remis à Pembina Prairie un rapport préliminaire d'audit ciblé au titre de la réglementation financière pour les exercices 2012 à 2014 et l'a invitée à en commenter la teneur. Le 9 mars 2016, Pembina Prairie a présenté ses commentaires sur le rapport préliminaire.

L'Office a pris connaissance des commentaires et les a intégrés à la version définitive du rapport d'audit. Lorsqu'il l'a jugé à propos, l'Office a formulé un bref commentaire en réponse.

Par la présente, l'Office rend public son rapport d'audit définitif. L'Office enjoint à Pembina Prairie de signifier la présente lettre et le rapport d'audit définitif ci-joint à ses expéditeurs et aux autres parties intéressées. Par ailleurs, l'Office précise que la version définitive du rapport d'audit est un document public qui sera publié sur son site Web, sous « À propos de nous – Publications et rapports – Rapports de vérification financière et réglementaire ».

L'Office remercie le personnel de Pembina Prairie de sa collaboration au cours de l'audit.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,

Original signé par

Sheri Young

p.j.

c.c. M^{me} Melissa Lundy, conseillère, Affaires réglementaires (télécopieur : 403-231-7507)

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
Rapport définitif d'un audit des activités réglementées de
Pembina Prairie Facilities Ltd.
pour les exercices 2012 à 2014

Table des matières

1.0	Introduction.....	2
2.0	Objectifs de l'audit.....	2
3.0	Portée de l'audit	2
4.0	Liste des constatations et recommandations	3
5.0	Observations	3
5.1	Conformité à la <i>Loi</i> et aux règlements, décisions, ordonnances et directives de l'Office...3	3
6.0	Conclusion	6

1.0 Introduction

L'Office national de l'énergie a réalisé un audit des activités réglementées de Pembina Prairie Facilities Ltd. (Pembina Prairie ou la société) au titre de la réglementation financière. L'audit comprenait un examen des documents fournis par Pembina Prairie et des réponses aux demandes de renseignements présentées entre octobre 2015 et janvier 2016.

Les objectifs et la portée de l'audit, ainsi que les observations, constatations et recommandations, sont présentés ci-dessous. Les définitions suivantes s'appliquent au présent rapport :

Constatation

Situation de non-conformité à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*), aux règlements pris en application de celle-ci qui sont administrés par l'Office ou aux décisions, aux ordonnances tarifaires, aux directives de l'Office ou aux modalités d'un règlement concernant les droits.

Recommandation

Occasion d'améliorer des pratiques ou de modifier des pratiques réputées conformes, mais susceptibles, selon le jugement professionnel de l'auditeur, de mener à une situation de non-conformité.

2.0 Objectifs de l'audit

1. Déterminer si la société s'est conformée à la *Loi* et aux règlements pris en application de celle-ci, ainsi qu'aux décisions, ordonnances tarifaires et autres directives de l'Office en matière de comptabilité et de rapport.
2. Recueillir des renseignements sur la structure interne et commerciale actuelle de la société, des organigrammes et une liste de ses expéditeurs.

3.0 Portée de l'audit

L'audit de l'Office a été mené en conformité avec le plan d'audit approuvé le 16 juillet 2015. L'audit consistait à vérifier les livres, registres et autres documents de la société pour les exercices 2012 à 2014. Au besoin, des documents d'autres exercices ont été consultés s'ils permettaient d'atteindre les objectifs de l'audit. L'Office a passé en revue les registres pour s'assurer que les activités de la société respectaient ses règlements, décisions, ordonnances et directives.

4.0 Liste des constatations et recommandations

Le présent rapport comporte une constatation et une recommandation. Les observations à l'origine de cette constatation et de cette recommandation sont présentées à la section 5.0.

Constatation n° 1 Pembina Prairie n'a pas déposé auprès de l'Office un tarif qui précise les droits exigibles pour le service de transport garanti sur le pipeline Vantage, comme l'exige l'alinéa 60(1)a) de la *Loi*.

Recommandation n° 1 Il est recommandé que Pembina Prairie dépose auprès de l'Office les règlements tarifaires applicables au transport de pétrole dont fait mention l'article 1 du tarif pour le service non souscrit.

5.0 Observations

5.1 Conformité à la Loi et aux règlements, décisions, ordonnances et directives de l'Office

Droits et tarifs

L'Office a vérifié si la société respectait le paragraphe 60(1) de la *Loi*, selon lequel les seuls droits qu'une société peut imposer sont ceux qui sont : a) soit spécifiés dans un tarif produit auprès de l'Office et en vigueur; b) soit approuvés par ordonnance de l'Office.

Le pipeline Vantage (le pipeline) est la seule installation pipelinière de Pembina Prairie réglementée par l'Office. La société offre aux expéditeurs engagés et non engagés un service de transport sur le pipeline, à partir de points de réception situés dans le Dakota du Nord et en Saskatchewan jusqu'au point de raccordement au réseau de collecte d'éthane de l'Alberta près d'Empress, en Alberta.

La société a commencé à fournir le service souscrit au seul expéditeur du service garanti du pipeline, NOVA Chemicals Corporation (NOVA), immédiatement après avoir fait l'acquisition du pipeline, en octobre 2014. À l'origine, ce service garanti était fourni uniquement à partir du point de réception du Dakota du Nord; toutefois, en octobre 2015, NOVA a commencé à transporter du pétrole à partir de la Saskatchewan. Aujourd'hui, elle continue d'utiliser ces deux points de réception. Pembina Prairie perçoit des droits à NOVA pour le service à partir de chaque point de réception, mais aucun tarif précisant le montant de ces droits n'a été déposé auprès de l'Office.

Le service garanti de NOVA est régi par deux ententes de services de transport distinctes – une pour chaque point de réception. L'Office note que l'entente visant le point de réception du Dakota du Nord a été déposée à l'occasion de l'audience OH-3-2011. L'Office est d'avis que cette entente ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 60(1) de la *Loi*, puisque les droits définitifs demandés à NOVA n'y sont pas précisés.

En juillet 2015, Pembina Prairie a déposé auprès de l'Office un tarif précisant les droits et traitant du service non souscrit sur le pipeline (*Petroleum Toll Schedule*). La société a déposé une version révisée de son tarif en novembre 2015. Aucun expéditeur n'a utilisé le service de transport non souscrit.

Constatation n° 1 Pembina Prairie n'a pas déposé auprès de l'Office un tarif qui précise les droits exigibles pour le service de transport garanti sur le pipeline Vantage, comme l'exige l'alinéa 60(1)a) de la *Loi*.

Réponse de Pembina Prairie

Pembina Prairie n'a pas déposé de tarif précisant les droits applicables au service garanti parce que certains des renseignements sont de nature confidentielle. La société et toutes les parties intéressées se concertent pour trouver une solution mutuellement acceptable. Pembina Prairie s'efforcera de remplir toutes les exigences de dépôt réglementaire d'ici le 15 avril 2016.

L'Office juge satisfaisant les mesures correctives annoncées par Pembina Prairie, mais il enjoint à la société de produire un tarif précisant les droits exigés pour le service de transport garanti sur le pipeline d'ici le 15 avril 2016.

Dans les tarifs de Pembina Prairie régissant le service non souscrit, on peut lire que le service est assujéti aux règles du document *Rules and Regulations governing the Transportation of Petroleum* de Pembina Pipeline Corporation. Ce document est mis à la disposition du public sur le site Web de la société, mais n'a jamais été déposé auprès de l'Office. Or, le site Web de la société n'indique ni les révisions successives ni le moment exact de l'entrée en vigueur d'une mise à jour. L'Office est d'avis que le dépôt de ce document permettrait une administration plus transparente des conditions régissant le service de transport. En particulier, l'usage du dépôt central de documents électroniques de l'Office permettrait non seulement de préserver l'historique complet des révisions, mais aussi de regrouper toute l'information sur les droits et tarifs de Pembina Prairie à un seul et même endroit.

Recommandation n° 1 : Il est recommandé que Pembina Prairie dépose auprès de l'Office ses règlements tarifaires applicables au transport du pétrole dont fait mention l'article 1 du tarif pour le service non souscrit.

Réponse de Pembina Prairie

Pembina Prairie a convenu de verser une copie du document *Rules and Regulations* dans le dépôt central de documents électroniques de l'Office, ce qu'elle a fait le 11 mars 2016.

L'Office est satisfait de la réponse de Pembina Prairie et lui recommande de déposer une version à jour du document chaque fois qu'il fait l'objet de modifications de fond.

États financiers vérifiés

L'Office a examiné la conformité de la société à l'alinéa 5(2)b) du *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs*, selon lequel les sociétés du groupe 2 doivent déposer auprès de l'Office un jeu d'états financiers vérifiés dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de chaque exercice financier de la société. Il est arrivé que l'Office dispense des sociétés du groupe 2 de cette exigence, mais seulement dans des cas qui concernaient principalement des petits pipelines appartenant à des expéditeurs sans relations d'affaires directes avec des tiers.

Le transfert de la propriété du pipeline de Vantage Pipeline Canada ULC (Vantage) à Pembina Prairie a eu lieu le 24 octobre 2014. En avril 2015, Pembina Prairie a déposé auprès de l'Office une copie des états financiers vérifiés de Vantage pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 23 octobre 2014. La société a ensuite demandé un sursis pour le dépôt des états financiers afférents au reste de l'exercice, que l'Office a consenti à lui accorder.

En mai 2015, Pembina Prairie a déposé des états financiers non vérifiés pour la période du 24 octobre 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, indiquant que le temps lui avait manqué pour les faire vérifier. La société a déclaré que la période tampon serait auditée et présentée à titre de période comparative dans les états financiers de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

En janvier 2016, Pembina Prairie a formalisé ses procédures internes de conformité aux exigences réglementaires de déclaration. Elle se sert désormais d'un tableur et d'un système informatisé pour faire le suivi des échéances de dépôt prescrites par l'Office. Les outils de suivi intègrent les exigences de dépôt énoncées à l'alinéa 5(2)b) du *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs*. L'Office est d'avis que les procédures et les outils de suivi nouvellement mis en place assureront sa conformité aux exigences de dépôt des états financiers vérifiés.

Paragraphe 74(1) de la Loi

L'Office a examiné la conformité de la société au paragraphe 74(1) de la *Loi*, selon lequel une société ne peut vendre, acheter, transférer, donner ou prendre à bail un pipeline, ni conclure un accord de fusion ou cesser d'exploiter un pipeline sans l'autorisation de l'Office.

En septembre 2014, Pembina Prairie a demandé l'autorisation de conclure avec Vantage et Mistral Midstream Inc. un accord de fusion ayant pour effet de transférer la propriété du pipeline

de Vantage à Pembina Prairie. Le 23 octobre 2014, l'Office a donné à la société l'autorisation de conclure l'accord, conformément à l'alinéa 74(1)c) de la *Loi*. La fusion a eu lieu le lendemain.

Le 4 mai 2015, après avoir reçu du gouverneur en conseil l'autorisation de donner effet au changement de propriété, l'Office a rendu l'ordonnance AO-002-OC-059 modifiant la dénomination sociale du propriétaire du pipeline, qui est passée de *Vantage* à *Pembina Prairie*. Dans la lettre d'accompagnement transmise avec l'ordonnance, l'Office enjoignait à Pembina Prairie de déposer un tarif dans les 60 jours. La société s'est exécutée le 7 juillet 2015, soit 64 jours après la date de la lettre. Au vu des circonstances, l'Office considère la situation de non-conformité comme bénigne, d'autant plus qu'aucun expéditeur n'a utilisé le service non souscrit sur le pipeline.

Pembina Prairie n'a effectué aucune autre opération tombant sous le coup du paragraphe 74(1).

Ordonnance de simplification en vertu de l'article 58

L'Office a examiné la conformité de la société à l'ordonnance de simplification XG/XO-100-2012, qui rend l'approbation de l'Office obligatoire pour la construction et l'exploitation de projets de certaines catégories, qui sont réglementés aux termes de la *Loi*, dans la mesure où ils remplissent les critères énoncés à l'annexe A jointe à l'ordonnance.

Aucun projet visé par l'ordonnance de simplification n'a été réalisé sur le pipeline au cours de la période auditée.

Conformité des activités d'exploitation et d'entretien

L'Office a examiné la conformité de la société aux exigences du document *Activités d'exploitation et d'entretien exécutées sur les pipelines réglementés en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie : Exigences et notes d'orientation* (titre abrégé : *Exigences et notes d'orientation concernant les activités d'exploitation et d'entretien*). Les activités d'exploitation et d'entretien de routine sont évaluées par l'Office dans le cadre de la demande initiale d'autorisation de construire et d'exploiter un pipeline; par conséquent, les sociétés n'ont pas à solliciter d'autres approbations pour entreprendre des activités de cette nature. L'Office continue de réglementer les activités d'exploitation et d'entretien et d'exécuter son mandat par le truchement de ses programmes d'inspection et de vérification opérationnelle.

Le pipeline n'a pas fait l'objet de travaux visés par les *Exigences et notes d'orientation concernant les activités d'exploitation et d'entretien* au cours de la période auditée.

6.0 Conclusion

À la lumière des réponses formulées par Pembina Prairie à l'égard de la constatation et de la recommandation dont fait état le présent rapport, l'Office juge que les mesures correctives proposées constituent une réponse satisfaisante aux préoccupations soulevées.